



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

du 26 mars 2026

L'an Deux Mille Vingt-six, le vingt-six mars, les membres du Conseil municipal de la Commune d'OBERBRONN, convoqués le 20 mars 2026, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Patrick BETTINGER, Maire.

Présents : Monsieur le Maire Patrick BETTINGER
Madame et Monsieur les Adjointes Elisabeth BUCHI et Bruno SPAGNOL
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux, Huguette ALLARD, Philippe BEINER, Catherine SCHUHMACHER-HAVA, Charlotte CLAEMMER CAPELO, Frédérique BRISBOIS, Jean LEVATIC, Alexandre MAIER, Mathieu STEIN, Geoffrey DURRENBERGER, Kevin JUND, Laura MUHR et Juliette WENDLING

Absent(es) excusé(es) avec procuration :

Absent(es) excusé(es) sans procuration :

Absent(es) :

Secrétaire de séance : Mme Elisabeth BUCHI, Adjointe au Maire

CALCUL DU QUORUM : $15 : 2 = 8$ (nombre arrondi à l'entier supérieur)

(Les Conseillers Municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas sans le calcul du quorum).

Le quorum étant atteint avec 15 présents au moment de l'ouverture de la séance, le Conseil municipal peut délibérer valablement.

ORDRE DU JOUR

Institutions et vie politique

- 13) Approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal en date du 26 février 2026
- 14) Point d'information concernant les décisions prises par le Maire en vertu des délibérations accordées par le Conseil municipal le 24 mai 2020 en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 15) Désignation des membres de la Commission d'appel d'offres
- 16) Constitution des commissions communales
- 17) Centre Communal d'Action Sociale
- 18) Désignation des représentants du Conseil municipal dans les structures intercommunales
- 19) Désignation du représentant communal au SYCOPARC
- 20) Désignation d'un Délégué au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales
- 21) Désignation des électeurs pour l'élection des délégués du collège des communes au Comité Syndical de l'A.T.I.P.
- 22) Désignation d'un correspondant « Défense »
- 23) Désignation des membres des commissions locales « Eau potable » et « Assainissement »
- 24) Désignation d'un délégué communal au SDEA
- 25) Délégations du Conseil municipal au Maire : Affectation des propriétés communales utilisées par les services publics communaux
- 26) Délégations du Conseil municipal au Maire : Fixation des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal
- 27) Délégations du Conseil municipal au Maire : Marchés et accords-cadres
- 28) Délégations du Conseil municipal au Maire : Louage de choses
- 29) Délégations du Conseil municipal au Maire : Contrats d'assurance
- 30) Délégations du Conseil municipal au Maire : Régies comptables
- 31) Délégations du Conseil municipal au Maire : Concession dans les cimetières
- 32) Délégations du Conseil municipal au Maire : Acceptation des dons et legs
- 33) Délégations du Conseil municipal au Maire : Frais de justice
- 34) Délégations du Conseil municipal au Maire : Création de classes dans les établissements d'enseignement
- 35) Délégations du Conseil municipal au Maire : Reprise d'alignement en application du document d'urbanisme
- 36) Délégations du Conseil municipal au Maire : Droit de préemption (Art. L.211-2 et L.213-3 du Code de l'Urbanisme)
- 37) Délégations du Conseil municipal au Maire : Actions en justice
- 38) Délégations du Conseil municipal au Maire : Accidents des véhicules communaux
- 39) Délégations du Conseil municipal au Maire : Lignes de trésorerie
- 40) Délégations du Conseil municipal au Maire : Renouvellement de l'adhésion aux associations

Affaires financières

- 41) Approbation du Compte Financier Unique 2025
- 42) Affectation du résultat 2025

COMPT E – R E N D U

Le Maire ouvre la séance à dix-neuf heures et rappelle l'ordre du jour.

Puis il procède à l'appel des membres présents.

13) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 26 FEVRIER 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 4 abstentions (Mmes F. BRISBOIS, L. MUHR, J. WENDLING et M. K. JUND) :

- ☐ approuve le procès-verbal des délibérations du Conseil municipal en date du 26 février 2026.

14) POINT D'INFORMATION CONCERNANT LES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 24 MAI 2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Période du 20 février 2026 au 14/03/2026

Marchés et accords-cadres	
Date	Objet de la décision
26/02/2026	Corbeilles bois métal Fournisseur : COMAT & VALCO Coût TTC : 789,60 €
12/03/2026	Livre "J'ai accompagné le baron Ludwig von Sinclair" Fournisseur : Association Flâneries, Histoires, Et Caetera Coût TTC : 1 775,50 €

Le Conseil prend acte des décisions prises en vertu des délégations accordées au Maire.

15) DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Maire précise que la commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Elle choisit l'offre qui se révèle être économiquement la plus avantageuse au regard des critères préalablement définis par l'acheteur public, en l'occurrence la commune, et établis dans le règlement de la consultation. Elle dispose également du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Elle est composée de membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle. Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les C.A.O, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché, ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant chargé de la répression des fraudes, relevant de la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.) ou la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.).

Le Code de la commande publique ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres ; seules les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables en la matière. A cet effet, ce dernier précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, ladite commission est composée par le Maire ou son représentant, et par trois membres du Conseil municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1411-5 et 1414-2 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ élit comme suit les trois élus titulaires et les trois élus suppléants de la Commission d'Appel d'Offres :

Titulaires	Suppléants
Mme BUCHI Elisabeth	M. BEINER Philippe
Mme SCHUHMACHER-HAVA Catherine	M. MAIER Alexandre
M. SPAGNOL Bruno	M. DURRENBERGER Geoffrey

16) CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Maire rappelle que l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de former des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes Commissions, y compris les Commissions d'Appel d'Offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il propose de limiter à 5 le nombre de Conseillers Municipaux siégeant dans les Commissions municipales, sans compter le Président de la Commission, soit le Maire ou l'Adjoint chargé du secteur concerné.

VU l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition visant à limiter à 5 le nombre de Conseillers Municipaux siégeant dans les Commissions municipales, sans compter le Président de la Commission,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ décider de fixer à 5 le nombre de Conseillers Municipaux siégeant dans les Commissions municipales, à l'exception de la Commission Consultative Communale de la Chasse au sein de laquelle ne siégeront que le Maire et deux Conseillers Municipaux ;
- ☐ décide que les Adjoints au Maire sont d'office membres des différentes commissions ;
- ☐ d'approuver la composition des Commissions municipales telle que présentée ci-dessous :

Commission : Finances et Travaux		
Membres	1) MAIER Alexandre	4) SCHUHMACHER-HAVA Catherine
	2) JUND Kevin	5) BEINER Philippe
	3) STEIN Mathieu	

Commission : Environnement - Développement durable - Fleurissement - Qualité et cadre de vie		
Membres	1) MUHR Laura	4) ALLARD Huguette
	2) JUND Kevin	5) WENDLING Juliette
	3) BRISBOIS Frédérique	

Commission : Communication		
Membres	1) MAIER Alexandre	4) BUCHI Elisabeth
	2) LEVATIC Jean	5) SPAGNOL Bruno
	3) WENDLING Juliette	

Commission : Sécurité - Plans d'urgence		
Membres	1) CLAEEMMER CAPELO Charlotte	4) BEINER Philippe
	2) DURRENBERGER Geoffrey	5) LEVATIC Jean
	3) STEIN Mathieu	

Commission Consultative Communale de la Chasse		
Membres	1) BETTINGER Patrick	2) JUND Kevin

17) CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Maire précise qu'en application des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code précité, soit des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 123-6,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☐ décide de fixer à huit le nombre des membres du Centre Communal d'Action Sociale (quatre membres élus et quatre membres nommés par le Maire),

☐ désigne les membres suivants :

Membres élus

- 1) Mme BUCHI Elisabeth, Adjointe au Maire
- 2) Mme CLAEMMER CAPELO Charlotte
- 3) Mme BRISBOIS Frédérique
- 4) Mme ALLARD Huguette

18) DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES

Le Maire précise que suite au renouvellement des membres du Conseil Municipal, il y a également lieu de désigner les représentants de la commune dans différentes structures intercommunales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☐ désigne comme suit les représentants de la commune dans les structures intercommunales :

Structures intercommunales	Titulaires	Suppléants
Syndicat des Communes du Ripshübel	- M. BETTINGER Patrick - M. SPAGNOL Bruno	- M. JUND Kevin
Association des Communes Forestières	- M. BETTINGER Patrick	- M. SPAGNOL Bruno

19) DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT COMMUNAL AU SYCOPARC

Le Maire précise au Conseil que les instances du Syndicat de Coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord (SYCOPARC) sont composées de représentants désignés par les organismes membres du Parc naturel régional des Vosges du Nord (communes classées, intercommunalités, villes-portes, villes périphériques, communes associées, les Départements du Bas-Rhin et de la Moselle, la Région Grand Est).

Pour rappel, le rôle du SYCOPARC est de coordonner les moyens techniques et humains pour mettre en œuvre le projet de territoire formalisé dans la charte 2014-2029, dans l'objectif de faire vivre et d'accompagner un projet durable pour le territoire des Vosges du Nord en matière de :

- Protection et gestion du patrimoine naturel, culturel et paysager,

- D'aménagement du territoire,
- De développement économique et social,
- D'accueil, d'éducation et d'information de tous les publics,
- D'expérimentation et d'innovation.

Le Parc naturel régional des Vosges du Nord est aussi un espace de concertation et de participation dans lequel la commune joue un rôle essentiel.

Les statuts du SYCOPARC prévoient que le mandat des personnes désignées pour représenter leur collectivité, dans les instances du SYCOPARC, prend fin en même temps que leur mandat au titre duquel elles ont été désignées.

Le récent renouvellement des élus des communes et EPCI rend nécessaire la désignation de nouveaux délégués pour siéger dans les instances du SYCOPARC. Depuis 2020, les délégués doivent obligatoirement être élus au sein de l'organe délibérant (il n'est plus possible de désigner un habitant du territoire non élu).

Le rôle principal du délégué du SYCOPARC est de faire le lien entre le Parc naturel régional des Vosges du Nord et sa collectivité dans toute sa diversité (élus, habitants, associations, écoles, etc.).

Cela signifie notamment pour le délégué de prendre connaissance du projet de territoire, de participer aux rencontres et formations proposées. L'équipe technique du SYCOPARC est là pour faciliter cette appropriation du territoire.

Le délégué a également pour mission de favoriser l'échange et la circulation de l'information entre le Parc et sa collectivité afin de faire connaître les actions en cours, mais aussi de faire remonter au SYCOPARC les attentes et initiatives locales à soutenir.

Il y a donc lieu de procéder à la désignation d'un délégué pour représenter la commune dans les instances du Parc.

L'ensemble des délégués désignés par les communes constitue un collège au sein duquel seront désignés, lors d'une assemblée spéciale, les représentants des délégués qui siégeront au Comité Syndical du Parc. Cette assemblée spéciale sera réunie une fois que tous les délégués de chaque collectivité auront été désignés.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération d'adhésion de la commune au Parc naturel régional des Vosges du Nord ;

VU la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord en vigueur ;

VU le renouvellement du conseil municipal issu des élections municipales de 2026 ;

CONSIDERANT que les Parcs naturels régionaux s'inscrivent dans un projet de territoire fondé sur une démarche concertée de développement durable, conciliant protection des patrimoines naturels et culturels et développement local ;

CONSIDERANT que la charte du Parc engage les collectivités adhérentes à participer à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, chaque commune adhérente doit désigner un délégué chargé de la représenter au sein des instances du Parc pour la durée du mandat municipal ;

CONSIDERANT que le délégué constitue un interlocuteur privilégié entre la commune et le Parc, assurant :

- la représentation de la commune,
- la diffusion de l'information,
- la remontée des besoins et projets locaux,
- la participation à la dynamique territoriale et à la transition écologique ;

CONSIDERANT que ce rôle contribue à renforcer la participation de la commune aux politiques publiques portées à l'échelle du territoire du Parc ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, après en avoir délibéré :

☐ décide :

Article 1 : Désignation

De désigner en qualité de délégué(e) de la commune auprès du Parc naturel régional des Vosges du Nord : **M. MAIER Alexandre, Conseiller municipal**

Article 2 : Durée du mandat

Le délégué est désigné pour la durée du mandat municipal en cours.

Article 3 : Rôle et missions

Le délégué assurera notamment les missions suivantes :

- représenter la commune auprès des instances du Parc ;
- relayer auprès du conseil municipal les actions, projets et orientations du Parc ;
- participer à la mise en œuvre de la charte du Parc à l'échelle communale ;
- favoriser l'information des habitants et des acteurs locaux ;
- contribuer à l'émergence et au suivi de projets en lien avec les objectifs du Parc, notamment en matière de transition écologique, de préservation des patrimoines et de développement local durable.

20) DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Maire rappelle que le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (C.N.A.S.), fondé en 1967, a pour but, sur l'ensemble du territoire national, l'amélioration des conditions de vie des personnels des membres adhérents en assurant la mise en œuvre de services et de prestations de nature à faciliter l'harmonisation entre vie professionnelle et vie familiale dans les conditions définies par les lois

Pour atteindre son objet social, le C.N.A.S. peut sans que cette énumération soit limitative, à l'égard de ses bénéficiaires :

- octroyer des aides ou des secours à l'occasion d'événements familiaux,
- faciliter l'accès aux vacances, aux loisirs et à la culture des bénéficiaires et,
- faciliter le recours aux crédits dont les bénéficiaires peuvent avoir besoin.

Deux délégués locaux (1 élu et 1 agent) sont désignés au sein de chaque collectivité, comité ou établissement adhérent au C.N.A.S. La durée de leur mandat est calée sur celle du mandat municipal, soit 6 ans.

VU les statuts du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales, notamment l'article 6 relatif aux instances locales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☐ désigne M. SPAGNOL Bruno, Adjoint au Maire, comme délégué communal au Collège des élus auprès du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (C.N.A.S.).

21) DÉSIGNATION DES ÉLECTEURS POUR L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU COLLÈGE DES COMMUNES AU COMITÉ SYNDICAL DE L'A.T.I.P.

Le Maire rappelle que la Commune d'OBERBRONN est membre de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP).

En application de l'article 6.1 des statuts, l'ATIP est administrée par un Comité Syndical de 39 délégués, composé de trois collèges :

- Le collège des communes : les communes, membres à titre individuel du Syndicat mixte, désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics : les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, membres du syndicat mixte, désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège départemental : la Collectivité européenne d'Alsace désigne 13 délégués le représentant ainsi que 13 délégués suppléants.

L'article 6.2.3 des statuts prévoit que la durée du mandat des délégués siégeant au sein du comité syndical est identique à celle du mandat des délégués siégeant au sein de chaque collège.

A l'issue des élections municipales, les conseillers municipaux, communautaires et autres établissements publics des membres de l'ATIP désignent leurs délégués afin de siéger au sein du Comité syndical. Pour ce faire, chaque entité membre de l'ATIP, désigne au sein de son organe délibérant, un électeur (et un suppléant) qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège correspondant. Pour les communes, à défaut de désignation, le Maire en exercice est électeur et le premier Adjoint suppléant.

Cette désignation se fait par délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ désigne M. BETTINGER Patrick, Maire, en qualité d'électeur titulaire qui sera appelé à voter pour la liste du collège des communes au sein du Comité syndical de l'ATIP ;
- ☐ désigne M. SPAGNOL Bruno, Adjoint au Maire, en qualité d'électeur suppléant qui sera appelé à voter, en cas d'empêchement de l'électeur titulaire, pour la liste du collège des communes au sein du Comité syndical de l'ATIP ;

22) DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT « DÉFENSE »

Le Maire rappelle que la fonction de correspondant défense a été créée en 2001 par le Ministère Délégué aux Anciens Combattants. Elle a pour vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Ils ont également un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. L'enseignement de la défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays, et notamment aux conflits contemporains. La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire constitue l'un des éléments essentiels.

A l'occasion du renouvellement des Conseils Municipaux en 2014, le Ministre de la Défense a souhaité que ce réseau, étendu à l'ensemble des communes en France, soit maintenu et renforcé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ désigne M. BETTINGER Patrick, Maire, en qualité de correspondant défense.

23) DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS LOCALES « EAU POTABLE » ET « ASSAINISSEMENT »

Le Maire précise que suite à la décision d'adhérer au SDEA et de lui transférer les compétences Eau et Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2025, il y a lieu de désigner les membres des commissions locales mises en place dans le cadre de ce transfert.

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 5 septembre 2024 décidant l'adhésion au SDEA et le transfert au dit syndicat des compétences Eau et Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 5 septembre 2024 fixant à 5 le nombre des membres des commissions locales « Eau potable » et « Assainissement » ;

CONSIDERANT que suite au renouvellement général des conseils municipaux, il y a lieu de désigner les membres des commissions locales mises en place dans le cadre de ce transfert ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ décide de porter à 6 le nombre des membres des commissions locales « Eau potable » et « Assainissement »

- ☐ désigne les membres suivants :

Commission locale « Eau Potable »

Président : - M. BETTINGER Patrick, Maire
Membres : - M. SPAGNOL Bruno, Adjoint au Maire
- M. LEVATIC Jean
- M. STEIN Mathieu
- M. MAIER Alexandre
- M. DURRENBERGER Geoffrey

Commission locale « Assainissement »

Président : - M. BETTINGER Patrick, Maire
Membres : - M. SPAGNOL Bruno, Adjoint au Maire
- M. LEVATIC Jean
- M. STEIN Mathieu
- M. MAIER Alexandre
- M. DURRENBERGER Geoffrey

24) DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ COMMUNAL AU SDEA

Le Maire précise qu'en prolongement du renouvellement des conseils municipaux en mars 2026, il convient d'assurer la représentation de la Commune au niveau local, territorial et global du SDEA, conformément à ses statuts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5721-2 ;

VU les statuts du SDEA et les annexes associées ;

CONSIDERANT la proposition de désigner un(e)/des Délégué(e-s) commun(e-s) représentant les différentes compétences du cycle de l'eau à l'appui d'une concertation Commune – Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

CONSIDERANT qu'un(e) te(le) Délégué(e) commun(e) pourra être issu(e) du Conseil municipal ou du Conseil Communautaire (ou du Comité Directeur) ;

APRES avoir entendu les explications fournies par le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ désigne M. BETTINGER Patrick, Maire, pour les compétences eau potable et assainissement.

25) DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : AFFECTATION DES PROPRIÉTÉS COMMUNALES UTILISÉES PAR LES SERVICES PUBLICS COMMUNAUX

Le Maire précise que l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la communes ».

Cet article pose le principe fondamental selon lequel, au sein de la commune, la compétence de principe appartient au Conseil Municipal. Ce n'est qu'en vertu de dispositions expresses que le Maire dispose de pouvoirs propres, qu'il peut alors exercer sans décision préalable de l'assemblée délibérante. Ce schéma est toutefois contraignant en termes de procédure, voire paralysant, du fait des contraintes de temps parfois antagonistes, entre le temps de l'action et celui de la convocation des séances du Conseil Municipal.

Pour pallier cette difficulté, le législateur a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales une souplesse en organisant une délégation du Conseil Municipal au Maire.

Cette possibilité a comme conséquence très concrète que, dans les matières déléguées, le Conseil Municipal ne peut plus décider : seul le Maire est compétent. Dès lors, les décisions peuvent être prises à tout moment par ce dernier, permettant ainsi une souplesse et une réactivité plus grandes.

Si le Conseil Municipal ne peut plus décider, il est tout de même tenu informé des décisions prises sur délégation, le Maire devant en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, soit au-moins une fois par trimestre.

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- ☐ autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

26) DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : FIXATION DES DROITS PRÉVUS AU PROFIT DE LA COMMUNE QUI N'ONT PAS DE CARACTÈRE FISCAL

Le Maire précise que l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la communes ».

Cet article pose le principe fondamental selon lequel, au sein de la commune, la compétence de principe appartient au Conseil Municipal. Ce n'est qu'en vertu de dispositions expresses que le Maire dispose de pouvoirs propres, qu'il peut alors exercer sans décision préalable de l'assemblée délibérante. Ce schéma est toutefois contraignant en termes de procédure, voire paralysant, du fait des contraintes de temps parfois antagonistes, entre le temps de l'action et celui de la convocation des séances du Conseil Municipal.

Pour pallier cette difficulté, le législateur a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales une souplesse en organisant une délégation du Conseil Municipal au Maire.

Cette possibilité a comme conséquence très concrète que, dans les matières déléguées, le Conseil Municipal ne peut plus décider : seul le Maire est compétent. Dès lors, les décisions peuvent être prises à tout moment par ce dernier, permettant ainsi une souplesse et une réactivité plus grandes.

Si le Conseil Municipal ne peut plus décider, il est tout de même tenu informé des décisions prises sur délégation, le Maire devant en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, soit au-moins une fois par trimestre.

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, de fixer, dans la limite de 1 600€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- ☐ autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

27) DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : MARCHÉS ET ACCORDS-CADRES

Le Maire précise que l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la communes ».

Cet article pose le principe fondamental selon lequel, au sein de la commune, la compétence de principe appartient au Conseil Municipal. Ce n'est qu'en vertu de dispositions expresses que le Maire dispose de pouvoirs propres, qu'il peut alors exercer sans décision préalable de l'assemblée délibérante. Ce schéma est toutefois contraignant en termes de procédure, voire paralysant, du fait des contraintes de temps parfois antagonistes, entre le temps de l'action et celui de la convocation des séances du Conseil Municipal.

Pour pallier cette difficulté, le législateur a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales une souplesse en organisant une délégation du Conseil Municipal au Maire.

Cette possibilité a comme conséquence très concrète que, dans les matières déléguées, le Conseil Municipal ne peut plus décider : seul le Maire est compétent. Dès lors, les décisions peuvent être prises à tout moment par ce dernier, permettant ainsi une souplesse et une réactivité plus grandes.

Si le Conseil Municipal ne peut plus décider, il est tout de même tenu informé des décisions prises sur délégation, le Maire devant en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, soit au-moins une fois par trimestre.

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres jusqu'à hauteur de 80 000 € H.T. conclus selon la procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ☐ autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

28) DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : LOUAGE DE CHOSES

Le Maire précise que l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la communes ».

Cet article pose le principe fondamental selon lequel, au sein de la commune, la compétence de principe appartient au Conseil Municipal. Ce n'est qu'en vertu de dispositions expresses que le Maire dispose de pouvoirs propres, qu'il peut alors exercer sans décision préalable de l'assemblée délibérante. Ce schéma est toutefois contraignant en termes de procédure, voire paralysant, du fait des contraintes de temps parfois antagonistes, entre le temps de l'action et celui de la convocation des séances du Conseil Municipal.

Pour pallier cette difficulté, le législateur a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales une souplesse en organisant une délégation du Conseil Municipal au Maire.

Cette possibilité a comme conséquence très concrète que, dans les matières déléguées, le Conseil Municipal ne peut plus décider : seul le Maire est compétent. Dès lors, les décisions peuvent être prises à tout moment par ce dernier, permettant ainsi une souplesse et une réactivité plus grandes.

Si le Conseil Municipal ne peut plus décider, il est tout de même tenu informé des décisions prises sur délégation, le Maire devant en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, soit au-moins une fois par trimestre.

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ☐ autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

29) DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : CONTRATS D'ASSURANCE

Le Maire que l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la communes ».

Cet article pose le principe fondamental selon lequel, au sein de la commune, la compétence de principe appartient au Conseil Municipal. Ce n'est qu'en vertu de dispositions expresses que le Maire dispose de pouvoirs propres, qu'il peut alors exercer sans décision préalable de l'assemblée délibérante. Ce schéma

est toutefois contraignant en termes de procédure, voire paralysant, du fait des contraintes de temps parfois antagonistes, entre le temps de l'action et celui de la convocation des séances du Conseil Municipal. Pour pallier cette difficulté, le législateur a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales une souplesse en organisant une délégation du Conseil Municipal au Maire.

Cette possibilité a comme conséquence très concrète que, dans les matières déléguées, le Conseil Municipal ne peut plus décider : seul le Maire est compétent. Dès lors, les décisions peuvent être prises à tout moment par ce dernier, permettant ainsi une souplesse et une réactivité plus grandes.

Si le Conseil Municipal ne peut plus décider, il est tout de même tenu informé des décisions prises sur délégation, le Maire devant en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, soit au-moins une fois par trimestre.

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ☐ autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

30) DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : RÉGIES COMPTABLES

Le Maire précise que l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la communes ».

Cet article pose le principe fondamental selon lequel, au sein de la commune, la compétence de principe appartient au Conseil Municipal. Ce n'est qu'en vertu de dispositions expresses que le Maire dispose de pouvoirs propres, qu'il peut alors exercer sans décision préalable de l'assemblée délibérante. Ce schéma est toutefois contraignant en termes de procédure, voire paralysant, du fait des contraintes de temps parfois antagonistes, entre le temps de l'action et celui de la convocation des séances du Conseil Municipal.

Pour pallier cette difficulté, le législateur a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales une souplesse en organisant une délégation du Conseil Municipal au Maire.

Cette possibilité a comme conséquence très concrète que, dans les matières déléguées, le Conseil Municipal ne peut plus décider : seul le Maire est compétent. Dès lors, les décisions peuvent être prises à tout moment par ce dernier, permettant ainsi une souplesse et une réactivité plus grandes.

Si le Conseil Municipal ne peut plus décider, il est tout de même tenu informé des décisions prises sur délégation, le Maire devant en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, soit au-moins une fois par trimestre.

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- ☐ autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

31) DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : CONCESSIONS DANS LES CIMETIÈRES

Le Maire précise que l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la communes ».

Cet article pose le principe fondamental selon lequel, au sein de la commune, la compétence de principe appartient au Conseil Municipal. Ce n'est qu'en vertu de dispositions expresses que le Maire dispose de pouvoirs propres, qu'il peut alors exercer sans décision préalable de l'assemblée délibérante. Ce schéma est toutefois contraignant en termes de procédure, voire paralysant, du fait des contraintes de temps parfois antagonistes, entre le temps de l'action et celui de la convocation des séances du Conseil Municipal.

Pour pallier cette difficulté, le législateur a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales une souplesse en organisant une délégation du Conseil Municipal au Maire.

Cette possibilité a comme conséquence très concrète que, dans les matières déléguées, le Conseil Municipal ne peut plus décider : seul le Maire est compétent. Dès lors, les décisions peuvent être prises à tout moment par ce dernier, permettant ainsi une souplesse et une réactivité plus grandes.

Si le Conseil Municipal ne peut plus décider, il est tout de même tenu informé des décisions prises sur délégation, le Maire devant en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, soit au-moins une fois par trimestre.

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- ☐ autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

32) DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : ACCEPTATION DE DONS ET LEGS

Le Maire précise que l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la communes ».

Cet article pose le principe fondamental selon lequel, au sein de la commune, la compétence de principe appartient au Conseil Municipal. Ce n'est qu'en vertu de dispositions expresses que le Maire dispose de pouvoirs propres, qu'il peut alors exercer sans décision préalable de l'assemblée délibérante. Ce schéma est toutefois contraignant en termes de procédure, voire paralysant, du fait des contraintes de temps parfois antagonistes, entre le temps de l'action et celui de la convocation des séances du Conseil Municipal.

Pour pallier cette difficulté, le législateur a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales une souplesse en organisant une délégation du Conseil Municipal au Maire.

Cette possibilité a comme conséquence très concrète que, dans les matières déléguées, le Conseil Municipal ne peut plus décider : seul le Maire est compétent. Dès lors, les décisions peuvent être prises à tout moment par ce dernier, permettant ainsi une souplesse et une réactivité plus grandes.

Si le Conseil Municipal ne peut plus décider, il est tout de même tenu informé des décisions prises sur délégation, le Maire devant en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, soit au-moins une fois par trimestre.

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ☐ autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

33) DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : FRAIS DE JUSTICE

Le Maire précise que l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la communes ».

Cet article pose le principe fondamental selon lequel, au sein de la commune, la compétence de principe appartient au Conseil Municipal. Ce n'est qu'en vertu de dispositions expresses que le Maire dispose de pouvoirs propres, qu'il peut alors exercer sans décision préalable de l'assemblée délibérante. Ce schéma est toutefois contraignant en termes de procédure, voire paralysant, du fait des contraintes de temps parfois antagonistes, entre le temps de l'action et celui de la convocation des séances du Conseil Municipal.

Pour pallier cette difficulté, le législateur a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales une souplesse en organisant une délégation du Conseil Municipal au Maire.

Cette possibilité a comme conséquence très concrète que, dans les matières déléguées, le Conseil Municipal ne peut plus décider : seul le Maire est compétent. Dès lors, les décisions peuvent être prises à tout moment par ce dernier, permettant ainsi une souplesse et une réactivité plus grandes.

Si le Conseil Municipal ne peut plus décider, il est tout de même tenu informé des décisions prises sur délégation, le Maire devant en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, soit au-moins une fois par trimestre.

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- ☐ autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

34) DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : CRÉATION DE CLASSES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Le Maire précise que l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la communes ».

Cet article pose le principe fondamental selon lequel, au sein de la commune, la compétence de principe appartient au Conseil Municipal. Ce n'est qu'en vertu de dispositions expresses que le Maire dispose de pouvoirs propres, qu'il peut alors exercer sans décision préalable de l'assemblée délibérante. Ce schéma est toutefois contraignant en termes de procédure, voire paralysant, du fait des contraintes de temps parfois antagonistes, entre le temps de l'action et celui de la convocation des séances du Conseil Municipal.

Pour pallier cette difficulté, le législateur a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales une souplesse en organisant une délégation du Conseil Municipal au Maire.

Cette possibilité a comme conséquence très concrète que, dans les matières déléguées, le Conseil Municipal ne peut plus décider : seul le Maire est compétent. Dès lors, les décisions peuvent être prises à tout moment par ce dernier, permettant ainsi une souplesse et une réactivité plus grandes.

Si le Conseil Municipal ne peut plus décider, il est tout de même tenu informé des décisions prises sur délégation, le Maire devant en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, soit au-moins une fois par trimestre.

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- ☐ autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

35) DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : REPRISE D'ALIGNEMENT EN APPLICATION DU DOCUMENT D'URBANISME

Le Maire précise que l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la communes ».

Cet article pose le principe fondamental selon lequel, au sein de la commune, la compétence de principe appartient au Conseil Municipal. Ce n'est qu'en vertu de dispositions expresses que le Maire dispose de pouvoirs propres, qu'il peut alors exercer sans décision préalable de l'assemblée délibérante. Ce schéma est toutefois contraignant en termes de procédure, voire paralysant, du fait des contraintes de temps parfois antagonistes, entre le temps de l'action et celui de la convocation des séances du Conseil Municipal.

Pour pallier cette difficulté, le législateur a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales une souplesse en organisant une délégation du Conseil Municipal au Maire.

Cette possibilité a comme conséquence très concrète que, dans les matières déléguées, le Conseil Municipal ne peut plus décider : seul le Maire est compétent. Dès lors, les décisions peuvent être prises à tout moment par ce dernier, permettant ainsi une souplesse et une réactivité plus grandes.

Si le Conseil Municipal ne peut plus décider, il est tout de même tenu informé des décisions prises sur délégation, le Maire devant en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, soit au-moins une fois par trimestre.

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- ☐ autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

36) DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : DROIT DE PRÉEMPTION (ART. L.211-2 ET L.213-3 DU CODE DE L'URBANISME)

Le Maire précise que l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la communes ».

Cet article pose le principe fondamental selon lequel, au sein de la commune, la compétence de principe appartient au Conseil Municipal. Ce n'est qu'en vertu de dispositions expresses que le Maire dispose de pouvoirs propres, qu'il peut alors exercer sans décision préalable de l'assemblée délibérante. Ce schéma est toutefois contraignant en termes de procédure, voire paralysant, du fait des contraintes de temps parfois antagonistes, entre le temps de l'action et celui de la convocation des séances du Conseil Municipal.

Pour pallier cette difficulté, le législateur a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales une souplesse en organisant une délégation du Conseil Municipal au Maire.

Cette possibilité a comme conséquence très concrète que, dans les matières déléguées, le Conseil Municipal ne peut plus décider : seul le Maire est compétent. Dès lors, les décisions peuvent être prises à tout moment par ce dernier, permettant ainsi une souplesse et une réactivité plus grandes.

Si le Conseil Municipal ne peut plus décider, il est tout de même tenu informé des décisions prises sur délégation, le Maire devant en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, soit au-moins une fois par trimestre.

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

- ☐ autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

37) DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : ACTIONS EN JUSTICE

Le Maire précise que l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la communes ».

Cet article pose le principe fondamental selon lequel, au sein de la commune, la compétence de principe appartient au Conseil Municipal. Ce n'est qu'en vertu de dispositions expresses que le Maire dispose de pouvoirs propres, qu'il peut alors exercer sans décision préalable de l'assemblée délibérante. Ce schéma est toutefois contraignant en termes de procédure, voire paralysant, du fait des contraintes de temps parfois antagonistes, entre le temps de l'action et celui de la convocation des séances du Conseil Municipal.

Pour pallier cette difficulté, le législateur a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales une souplesse en organisant une délégation du Conseil Municipal au Maire.

Cette possibilité a comme conséquence très concrète que, dans les matières déléguées, le Conseil Municipal ne peut plus décider : seul le Maire est compétent. Dès lors, les décisions peuvent être prises à tout moment par ce dernier, permettant ainsi une souplesse et une réactivité plus grandes.

Si le Conseil Municipal ne peut plus décider, il est tout de même tenu informé des décisions prises sur délégation, le Maire devant en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, soit au-moins une fois par trimestre.

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- ☐ accorde, le cas échéant, au Maire le droit de se constituer partie civile dans une instance pénale ;
- ☐ autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

38) DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : ACCIDENTS DES VÉHICULES COMMUNAUX

Le Maire précise que l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la communes ».

Cet article pose le principe fondamental selon lequel, au sein de la commune, la compétence de principe appartient au Conseil Municipal. Ce n'est qu'en vertu de dispositions expresses que le Maire dispose de pouvoirs propres, qu'il peut alors exercer sans décision préalable de l'assemblée délibérante. Ce schéma est toutefois contraignant en termes de procédure, voire paralysant, du fait des contraintes de temps parfois antagonistes, entre le temps de l'action et celui de la convocation des séances du Conseil Municipal.

Pour pallier cette difficulté, le législateur a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales une souplesse en organisant une délégation du Conseil Municipal au Maire.

Cette possibilité a comme conséquence très concrète que, dans les matières déléguées, le Conseil Municipal ne peut plus décider : seul le Maire est compétent. Dès lors, les décisions peuvent être prises à tout moment par ce dernier, permettant ainsi une souplesse et une réactivité plus grandes.

Si le Conseil Municipal ne peut plus décider, il est tout de même tenu informé des décisions prises sur délégation, le Maire devant en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, soit au-moins une fois par trimestre.

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- ☐ autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjointes de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

39) DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : LIGNES DE TRÉSORERIE

Le Maire précise que l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la communes ».

Cet article pose le principe fondamental selon lequel, au sein de la commune, la compétence de principe appartient au Conseil Municipal. Ce n'est qu'en vertu de dispositions expresses que le Maire dispose de pouvoirs propres, qu'il peut alors exercer sans décision préalable de l'assemblée délibérante. Ce schéma est toutefois contraignant en termes de procédure, voire paralysant, du fait des contraintes de temps parfois antagonistes, entre le temps de l'action et celui de la convocation des séances du Conseil Municipal.

Pour pallier cette difficulté, le législateur a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales une souplesse en organisant une délégation du Conseil Municipal au Maire.

Cette possibilité a comme conséquence très concrète que, dans les matières déléguées, le Conseil Municipal ne peut plus décider : seul le Maire est compétent. Dès lors, les décisions peuvent être prises à tout moment par ce dernier, permettant ainsi une souplesse et une réactivité plus grandes.

Si le Conseil Municipal ne peut plus décider, il est tout de même tenu informé des décisions prises sur délégation, le Maire devant en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, soit au-moins une fois par trimestre.

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, de réaliser les lignes de trésorerie, dans la limite de 100 000 €, par an ;

- ☐ autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

40) DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION AUX ASSOCIATIONS

Le Maire précise que l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la communes ».

Cet article pose le principe fondamental selon lequel, au sein de la commune, la compétence de principe appartient au Conseil Municipal. Ce n'est qu'en vertu de dispositions expresses que le Maire dispose de pouvoirs propres, qu'il peut alors exercer sans décision préalable de l'assemblée délibérante. Ce schéma est toutefois contraignant en termes de procédure, voire paralysant, du fait des contraintes de temps parfois antagonistes, entre le temps de l'action et celui de la convocation des séances du Conseil Municipal.

Pour pallier cette difficulté, le législateur a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales une souplesse en organisant une délégation du Conseil Municipal au Maire.

Cette possibilité a comme conséquence très concrète que, dans les matières déléguées, le Conseil Municipal ne peut plus décider : seul le Maire est compétent. Dès lors, les décisions peuvent être prises à tout moment par ce dernier, permettant ainsi une souplesse et une réactivité plus grandes.

Si le Conseil Municipal ne peut plus décider, il est tout de même tenu informé des décisions prises sur délégation, le Maire devant en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, soit au-moins une fois par trimestre.

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- ☐ autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

41) APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Le Maire rappelle que par délibération du 24 octobre 2024, le Conseil municipal a décidé la mise en place du compte financier unique dès 2024.

Il précise que le compte financier unique est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ».

Le compte financier unique exprime les résultats de l'exécution du budget. Il retrace en dépenses et en recettes, les prévisions et les réalisations dans chacune des deux sections.

Le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée, intégrant des contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Les états des contrôles du compte financier unique 2025 mettant en évidence la stricte concordance entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, il est proposé d'approuver le compte financier unique 2025.

Le compte financier unique de la commune pour le budget principal, une présentation détaillée est annexée à la présente délibération, est clôturé avec les résultats détaillés ci-après :

			Budget principal
Fonctionnement Exploitation	Recettes	Réalisation exercice	1 419 494,89
		Report exercice 2024	298 707,18
		TOTAUX EXERCICE	1 718 202,07
	Dépenses	Réalisation exercice	1 215 130,15
		Report exercice 2024	0,00
		TOTAUX EXERCICE	1 215 130,15
	RESULTATS - EXERCICE		503 071,92
	Restes à réaliser à reporter en 2026		0,00
	RESULTATS CUMULES		503 071,92

Investissement	Recettes	Réalisation exercice	683 090,12
		Report exercice 2024	0,00
		TOTAUX EXERCICE	683 090,12
	Dépenses	Réalisation exercice	270 782,95
		Report exercice 2024	173 898,51
		TOTAUX EXERCICE	444 681,46
	RESULTATS - EXERCICE		238 408,66
	Restes à réaliser à reporter en 2026		-84 658,84
	RESULTATS CUMULES		153 749,82

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-31 ;

VU les dispositions concernant les budgets des communes du Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L.1612-12 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 3 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025 ;

VU l'article 242 de la loi de finances 2019 portant expérimentation du Compte Financier Unique ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 24 octobre 2024 décidant la mise en application du Compte Financier Unique dès l'exercice comptable 2024 pour les budgets communaux ;

CONSIDERANT que le Compte Financier Unique se substitue dans le cadre de l'expérimentation aux Comptes Administratifs et de Gestion ;

VU le Compte Financier Unique 2025 détaillé présenté au Conseil municipal ;

CONSIDERANT que la Compte Financier Unique établit une parité des comptes entre l'ordonnateur – Le Conseil municipal – et le comptable – le Service de Gestion Comptable de Haguenau ;

VU l'article L.2121-14 du Code général des Collectivités Territoriales qui indique que :

- « Dans les séances ou le compte administratif du maire est débattu, le Conseil municipal élit son président »,
- « Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

CONSIDERANT dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner une procuration ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, après que les conditions d'exercice des budgets de l'exercice 2025 aient été exposées au Conseil, le Conseil a siégé sous la présidence de Monsieur Bruno SPAGNOL, Adjoint au Maire ;

VU l'avis des commissions « Finances » du 19 février 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ approuve le compte financier unique 2025 tant en dépenses qu'en recettes conformément à l'exposé, après que Monsieur le Maire se soit retiré de la séance et ait confié celle-ci à M. Bruno SPAGNOL, 1^{er} Adjoint au Maire ;
- ☐ autorise Monsieur Bruno SPAGNOL, 1^{er} Adjoint au Maire, à signer la présente délibération ainsi que toutes pièces découlant de la présente délibération.

42) AFFECTATION DU RÉSULTAT 2025

Le Maire rappelle que l'affectation des résultats excédentaires doit faire l'objet d'une délibération même si le Conseil Municipal décide de ne porter aucune somme en réserves aux comptes 1068 du budget concerné.

Cette affectation intervient après la constatation des résultats, c'est-à-dire, après le vote du compte financier unique. Elle doit faire l'objet d'une délibération spécifique.

VU les résultats du compte financier unique 2025,

VU l'avis de la commission « Finances » du 19 février 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ décide d'affecter les résultats 2025 comme suit :

Budget principal	
Résultat de fonctionnement N	
A. Résultat de l'exercice N	204 364,74
B. Résultat antérieur reporté	298 707,18
C. Résultat à affecter : C = A+B (hors restes à réaliser)	503 071,92
Investissement	
D. Solde d'exécution de la section d'investissement	238 408,66
E. Solde des restes à réaliser N	-84 658,84
F. Excédent/besoin de financement : F = D + E	153 749,82
AFFECTATION (de C)	
G. Affectation en réserves au 1068 (sur N + 1) G = au minimum couverture du besoin de financement F	0,00
H. Report en fonctionnement sur le compte R002 (sur N + 1)	503 071,92

Suivent les signatures au registre

POUR EXTRAIT CONFORME

Oberbronn, le 27 mars 2026

Le Maire,
Patrick BETTINGER